

COMMUNE DE MIRAMAS

Règlement des arrosages

La Commune de MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°162-2017 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2017

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurées la fourniture et l'usage de l'eau brute circulant dans les canaux de la Commune de Miramas.

I - SERVICE DES ARROSAGES

ARTICLE 1 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Toute personne alimentée en eau brute par les canaux de la Commune doit souscrire au rôle, par lequel elle accepte les dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, selon la procédure de l'article 24.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Commune est chargée de l'administration et de l'entretien des canaux principaux desservant son territoire en eau brute et étant référencés au cadastre comme propriété de la Commune.

La gestion et la responsabilité des canaux n'apparaissant pas sur le cadastre ou n'appartenant pas à la Commune relèvent du droit privé.

Tous les terrains compris dans le périmètre d'arrosage de ces canaux ou ayant accès aux eaux qu'ils transportent doivent s'acquitter chaque année des redevances d'arrosage. Ces redevances permettent de couvrir les coûts de fonctionnement du service irrigation de la Commune.

ARTICLE 3 : SAISON DES ARROSAGES

Le chômage des canaux, période de coupure générale de l'alimentation en eau, commencera au plus tôt le 1^{er} octobre de chaque année et se finira avant la fin du mois de mars.

Toutefois, l'eau peut être coupée à n'importe quel moment pour cas de force majeure, dans des conditions exceptionnelles ou imposées par Arrêté Municipal ou Préfectoral ou pour des travaux d'entretien et/ou de mise en sécurité des canaux, sans aucune compensation possible.

Le chômage sera fixé chaque année en concordance avec les périodes définies par l'OGA (Œuvre Générale des Alpilles) et l'OGC (Œuvre Générale de Craponne), organismes responsables et gestionnaires de l'acheminement de l'eau jusqu'aux canaux de la commune. De manière générale, l'alimentation en eau est assujettie aux impératifs définis par la

Commission exécutive de la Durance, à la mise en eau des canaux maîtres, aux variations du volume d'eau distribuée suivant les saisons et les besoins.

ARTICLE 4 : LES TOURS D'EAU

La délivrance d'arrosage s'effectue de jour comme de nuit à tour de rôle.
Lorsque dans un secteur, un tour d'arrosage est institué par l'administration après concertation des arrosants concernés, ces derniers doivent respecter les horaires qui leurs sont imposés.

Petit Craponne et Canal du Paty			
créneaux	Section	de	A
Du samedi 18h au lundi 6h		Repentance	Domaine de Toupiguières (Poucel)
Du lundi 6h au mardi 4h19		Repentance	Domaine Beauchamps (Basso)
Du mercredi 12h57 au jeudi 12h11		Repentance	Petite Toupiguières (De Garam)
Du jeudi 12h11 au vendredi 18h11		Repentance	Dépôt SNCF
Du jeudi 10h14 au dimanche 9h		Repentance	Domaine de Couvent (Teissier)
Continu		Repentance	Domaine de Molières (Société Mas de la Vigne)
Du jeudi 12h11 au vendredi 18h11		Repentance	Fontlongue
Du lundi 14h au mardi 14h		Repentance	Route de Salon et rue de Verdun
Du mardi 14h au mercredi 4h		Repentance	Rue Abbé Couture
Du mercredi 14h au vendredi 4h		Repentance	Rue Sully
Du jeudi 4h au vendredi 4h		Repentance	Rue Colbert
Du vendredi 4h au samedi 4h		Repentance	Boulevard Aristide Briand
Continu		Repentance	La Péronne
Du Dimanche 18h au jeudi 10h14		Repentance	La Boule Noire (Masse – Moulin)
Du lundi 21h45 au mardi 4h55		Repentance	Rue de la Paix et Antargaz
Du mardi 4h55 au mardi 9h37		Repentance	Société Borel

Canal du Camp de Raoulx			
créneaux	Section	de	A
Du samedi 18h au mardi 18 h	1	Prise de Taussanne	Prise de L'Amitié, Prat, Prairies, Colomb, Cité Nègre, Impasse du soleil
Du mardi 18h au jeudi 18 h	2	Prise Villa Védrine, Route de St-Chamas,	Domaine de Monteau, plus dérivés* et Lot. Le Monteau
Du jeudi 18h au samedi 18h	3	Prise Terrasse	Prise demi-lieue, Chute étang

*DERIVES : rues Egalité – Fraternité – Liberté - Silos + jardin Mège – Bd Briand

Canal des Tuileries			
créneaux	Section	de	A
Du mercredi 18h au jeudi 18 h	1	Prise sur le Camp de Raoulx (ch. De la Cacholle)	le Delà route du Delà
Du jeudi 18h au vendredi 18 h	2	route du Delà	La Seigneurie
Du vendredi 18h au samedi 18h	3	La Seigneurie	La Poudrerie

Canal de Pougnois			
créneaux	Section	de	A
Du lundi 6 h au mercredi 6h	1	Prise incinérateur	Pont de Voltaire
Mercredi 6 au vendredi 6 h au vendredi 6 h(à l'exception de la prise Belval : fermeture à 12h)	2	Pont de Voltaire	Montée de Belval
Du vendredi 6 au dimanche 6 h	3	Belval	Chute du Loir

ARTICLE 5 : SPECIFICITE DU CANAL COMMUN AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS

Le canal commun de MIRAMAS/SAINT-CHAMAS a son origine sur le partiteur du Merle. Il véhicule les eaux d'arrosage vers la Commune de SAINT-CHAMAS, tout en desservant des prises individuelles dans sa traversée sur la Commune de MIRAMAS.

Sa gestion est assurée par le Corps des Arrosants de SAINT-CHAMAS. Les dépenses pour l'entretien et le renouvellement du canal sont réparties entre la Commune de MIRAMAS et le Corps des Arrosants de SAINT-CHAMAS.

Les propriétés situées sur la Commune de Miramas et desservies par le canal de SAINT-CHAMAS sont soumises à la redevance d'arrosage uniquement sur la Commune de SAINT-CHAMAS aux conditions définies par le règlement du Corps des Arrosants de SAINT-CHAMAS.

II - POLICE DES EAUX D'ARROSAGE

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

1° - de détourner d'une manière quelconque les eaux du canal et les rigoles, d'en faire usage en dehors des heures prescrites, autrement que par les appareils affectés à cet usage ou sur des parcelles autres que celles souscrites.

2° - de laisser les eaux se perdre dans les chemins ou fossés voisins ou dans les propriétés voisines.

3° - d'entraver la libre circulation de l'eau d'arrosage.

4° - de faire des barrages, des retenues ou rebutes dans les canaux, pour quelque arrosage que ce soit, ni toucher aux berges, douves intérieures ou extérieures sous prétexte de culture et autre motif.

5° - Tout rejet de quelque nature que ce soit, y est interdit (eaux usées, eaux de cours ou toiture,...etc)

6° - l'eau transitant dans les canaux communaux est réputée n'avoir subi aucun traitement préalable et n'être donc, de ce fait, pas potable.

7° - de puiser de l'eau dans les canaux ou les rigoles, d'y pêcher, d'y laver quoi que ce soit, de s'y baigner, d'y faire boire ou baigner les animaux, d'y jeter ou plonger aucun objet.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

L'exploitation du service est assurée par la Commune, elle concerne les travaux, l'entretien et la surveillance des ouvrages, la gestion des dotations et l'établissement du rôle d'arrosage.

A ce titre, les agents affectés au service seront chargés de la juste distribution des eaux dans les canaux de la Commune. Ils devront veiller à ce que les arrosants n'en abusent pas en les laissant perdre sur des terres incultes et non soumises à l'arrosage ou en les laissant couler dans des chemins publics ou dans des fossés étrangers au service des arrosages.

Ils ont pouvoir de dresser une contravention en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 : REGLES DE PRIORITE

Quand un arrosant aura mis l'eau pour arroser sa propriété, qu'elle soit loin ou près du canal et dans quelle position qu'elle se trouve, aucun autre arrosant ne pourra la lui enlever tant qu'il n'aura pas fini d'arroser.

La priorité appartient de droit à celui qui aura ouvert le premier sa martelière.

Si le débit admissible du canal le permet, un second arrosant pourra enlever sa martelière, afin que le surplus serve à ses besoins sans faire aucun barrage dans sa rigole.

En cas de pénurie d'eau ou de chute de pression dans les parties busées, la Commission définie à l'article 19 se réserve le droit d'établir une rotation entre plusieurs prises en affectant à chacune un temps d'utilisation proportionnel aux surfaces souscrites.

Si un arrosant est obligé, à cause de la position de son terrain, de faire un barrage provisoire (qu'il ne pourra d'ailleurs faire que sur l'autorisation des agents du service, et qui n'aura jamais qu'un caractère provisoire et de tolérance) dans un canal ou une rigole pour faire arriver l'eau dans sa contre rigole, il devra faire disparaître l'obstacle qu'il aura placé et supportera, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous, la responsabilité des dégâts ou dommages.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE

Les canaux d'irrigation, y compris ouvrages, bornes prises, martelières et tous accessoires posés par la Commune, sont la stricte propriété de celle-ci.

L'usager a la simple faculté de manœuvrer les martelières pour les canaux ouverts et les vannes des prises pour les parties busées. Il est entièrement responsable devant la Commune des installations mises à sa disposition ; il devra signaler immédiatement toute dégradation ou anomalie de fonctionnement. Les interventions doivent être obligatoirement effectuées par les gardes canaux.

Les servitudes privatives seront traitées selon les lois et règlements en vigueur et applicables en la matière.

ARTICLE 10 : SANCTION EN CAS D'UTILISATION NON CONFORME DES EAUX

Tout arrosant qui aurait négligé de fermer son arrivée d'eau après avoir fini d'arroser et qui laisserait perdre l'eau, sera passible d'une amende laquelle pourra être doublée en cas de récidive, sans préjudice de l'application des pénalités de droit commun.

Indépendamment des dites amendes, les contrevenants auront à subir tous les dommages que les eaux pourraient occasionner et supporteront l'entière responsabilité de tout accident ou incident induit par les faits.

La hiérarchie et le montant des amendes seront fixés et mis à jour par la Commission définie à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 11 : CONTRAVENTIONS

Toute contravention au présent règlement sera constatée par un procès verbal des gardes, les amendes étant établies dans les conditions définies à l'article 10.

III - ENTRETIEN DU RESEAU D'ARROSAGE

ARTICLE 12

Pour permettre le libre accès aux arrosants en aval et aux eygadiers, tout propriétaire d'un canal d'irrigation ou d'une filiole, doit entretenir aussi bien les servitudes de passage, que les berges lorsque ceux-ci véhiculent l'eau d'arrosage à ciel ouvert. Il sera tenu responsable du bon écoulement des eaux.

Les berges doivent être débarrassées de tous arbres, arbustes et ronces, sur une largeur de 1 mètre à partir des rives des canaux ou filioles.

Sur les canaux principaux (canaux mères) :

Toute construction doit se tenir à quatre mètres des berges (canal à ciel ouvert ou busé).

Les clôtures ou travers des canalisations enterrées devront prévoir une ouverture d'un mètre au droit des canalisations. Les clôtures édifiées en limite de propriété de l'emprise des canaux seront de constitution légère et ne doivent pas avoir de partie maçonnée visible.

Sur canaux secondaires ou filioles (privés) :

- Canaux à ciel ouvert : toute construction doit se tenir à deux mètres de la berge du canal. Ces canaux pourront être détournés si le projet le nécessite, tout en maintenant le système d'arrosage existant (article 644 du code civil)
- Canaux busés (existants ou futurs) : les constructions doivent permettre un hydrocurage de ces canaux en créant des regards de visite en amont et en aval desdits canaux, tout en maintenant le système d'arrosage existant (article 644 du code civil).

ARTICLE 13

Tout propriétaire d'un pont ou partie d'un canal d'arrosage busé par lui, ou par son prédécesseur, et en vertu d'une autorisation municipale doit procéder à sa charge aux travaux de faucardage, curage et débouchage, s'il y a lieu.

Ces opérations d'entretien sont à entreprendre systématiquement une fois par an et durant la période de chômage des canaux d'irrigation.

ARTICLE 14 : ASSIETTE FONCIERE

Tous travaux sur l'assiette foncière des canaux de la Commune seront soumis pour autorisation à la Commission définie à l'article 19 ci-dessous et devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des règlements en vigueur.

Si l'autorisation est accordée, le demandeur reste toujours responsable des dommages que puisse, par la suite, occasionner l'établissement de ces travaux dont il aura la charge financière.

ARTICLE 15 : EXTENSION OU NOUVELLE HABITATION DESSERVIE PAR LES CANAUX

Dans le cadre de nouveaux programmes immobiliers situés sur un terrain inclus dans le périmètre d'arrosage de la Commune, les réseaux nécessaires à la desserte de chaque parcelle seront réalisés par et aux frais de l'aménageur et suivant les prescriptions techniques qui auront dû être validées et contrôlées avant et après par le service irrigation de la Commune.

IV - ROLE D'ARROSAGE

ARTICLE 16 : ROLE OU REDEVANCE D'ARROSAGE

Les tarifs sont fixés sur la base du plan quinquennal voté par le Conseil Municipal et joint en annexe.

A l'échéance de ce plan, la Commission définie à l'article 19 ci-dessous, proposera annuellement à la délibération du Conseil Municipal une révision des tarifs.

ARTICLE 17 : EMISSION ET RECOUVREMENT DU ROLE

L'émission du rôle sera réalisée le 1er semestre de chaque année, et les avis seront payables au Trésor Public.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Sera considéré comme redevable de la taxe d'arrosage, le propriétaire de l'immeuble concerné figurant au 1er janvier de l'année d'imposition, au rôle foncier. Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à aviser la Commune de celle-ci, en fournissant une attestation notariée constatant la mutation. Jusqu'à la fourniture dudit document, le propriétaire inscrit au rôle des contributions foncières, reste débiteur des taxes d'arrosage afférentes à la propriété concernée, y compris pour celles relatives à la totalité de l'année où la mutation est intervenue.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : COMMISSION DU SERVICE IRRIGATION

Une commission du service irrigation sera désignée par le Conseil Municipal suivant la représentation proportionnelle et dans les conditions définies à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire sera président de cette commission et sa voix sera prépondérante en cas de d'égalité des voix.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Toutes les questions et réclamations relatives aux arrosages sont du ressort de la Commission décrite ci-dessus.

Toutes les demandes et réclamations devront être adressées à la Commune à l'attention de cette Commission.

La Commission se réunira à l'échéance de chaque campagne d'arrosage et, en cours de période, chaque fois que nécessaire afin de traiter l'ensemble des demandes.

Les exonérations seront présentées après examen et accompagnées d'un argumentaire au Conseil Municipal seul habilité à statuer.

Elle examinera les comptes-rendus annuels d'exploitation du service, le budget et tous documents budgétaires, et toutes affaires liées à l'exploitation du service.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITES

Les travaux d'entretien et de renouvellement des canaux pour la partie publique définie à l'article 12 sont exécutés exclusivement par le service irrigation de la Commune.

Pour la partie située en domaine privé, l'usager conserve la garde de ses rigoles et contre rigoles avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilités. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de ses rigoles situées en domaine privé.

ARTICLE 22 : CAS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les dotations en eau seront réservées aux services de lutte contre l'incendie sans que les usagers du service puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal l'adoptant devient exécutoire.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 25 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, la Commission définie à l'article 19 ci-dessus et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Frédéric VIGOUROUX
Le Maire
Conseiller Départemental